

# **Loi de la parité dans les organismes collégiaux représentatifs du pouvoir politique (1)**

**Loi organique n° 3/2006, du 21 août 2006,  
rectifiée par la Déclaration de rectification n° 71/2006, du 4 octobre 2006,  
modifiée par la Loi organique n° 1/2017, du 2 mai 2017 et par la  
Loi organique n° 1/2019, du 29 mars 2019**

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 161 de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète la Loi organique suivante :

## **Article 1**

### **Champ d'application**

1 - Les listes de candidatures aux élections à l'Assemblée de la République, au Parlement européen et aux organes électifs des collectivités locales, ainsi que la liste de candidature pour devenir membre des conseils d'arrondissements, sont établies de manière à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

2 - Les listes de candidatures aux bureaux des organes délibérants des autorités locales sont établies de manière à respecter la parité entre les femmes et les hommes.

## **Article 2**

### **Parité**

1 - Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par parité une représentation minimale de 40% de chaque sexe, arrondie le cas échéant à l'unité la plus proche.

2 - Pour assurer le respect des dispositions du paragraphe précédent, pas plus de deux candidats du même sexe ne peuvent être placés, consécutivement, dans l'ordre de la liste.

3 - *Abrogé.*

4 - *Abrogé.*

## **Article 3**

### **Notification du mandataire**

Si une liste ne respecte pas les dispositions de la présente loi, le mandataire est notifié, conformément à la loi électorale applicable, afin de la corriger dans le délai établi dans la même loi.

## **Article 4**

### **Effets du non-respect**

1 - La non-corrrection des listes de candidatures dans le délai prévu par la loi électorale détermine le rejet de la liste complète.

(1) «Titre donné par la Loi organique n° 1/2019, du 29 mars 2019. Titre originaire : Loi de la parité établissant que les listes de candidatures à l'Assemblée de la République, au Parlement européen et aux collectivités locales sont composées de manière à assurer la représentation minimale de 33% de chacun des sexes.»

2 - Dans le cas d'élection des membres des conseils d'arrondissements, l'élection des listes de candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2 est nulle et non avenue.

**Article 5**  
**Devoirs de diffusion**

Abrogé.

**Article 6**  
**Diffusion sur Internet par la Commission électorale nationale**

Abrogé.

**Article 7**  
**Réduction de la subvention des campagnes électorales**

Abrogé.

**Article 8**  
**Évaluation périodique**

Tous les quatre ans, le gouvernement, par le biais de la Commission de la citoyenneté et de l'égalité des genres, élabore et soumet à l'Assemblée de la République un rapport sur l'impact de cette loi sur la promotion de la parité entre les femmes et les hommes dans la composition des organes représentatifs visés dans la loi présente, y compris toute suggestion pour son amélioration.